



CNBA

Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°115

Séance du 18 mars 2014

Délibération n°6

Création d'un fonds d'aide exceptionnelle

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7, R.4432-1 à R.4432-18 ;

Le Conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale approuve la création d'un fonds d'aide exceptionnelle.

Le Conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale fixe chaque année le budget total alloué à ce fonds.

Chaque aide exceptionnelle est attribuée, dans la limite du plafond défini par le Conseil d'administration, par la commission des aides élargie aux représentants du Ministère de tutelle et de la DRFIP ainsi que de l'agent comptable de l'établissement qui intervient au sein de la commission en qualité d'expert, sans prendre part à la décision.

Cette commission définit, pour chaque demande d'aide qui lui est soumise, les conditions d'attribution, les pièces justificatives et le montant de l'aide. Un procès-verbal rendra compte de la décision motivée de la commission.

Dans le cadre du fonds d'aide exceptionnelle, la commission des aides ne peut être saisie que pour des cas urgents et de nature exceptionnelle. Ces cas doivent intéresser l'ensemble de la profession, c'est-à-dire revêtir un caractère d'intérêt général.

Le Conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale décide de doter immédiatement le fonds d'aide exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros. Il décide également que le montant maximal de chaque aide est fixé à 5 000 euros.

.../...

Ce montant se substitue à celui du plafond de 2 000 euros prévu dans la délibération n°4 du Conseil d'administration n°99 du 25 mars 2011.

Paris, le 20 mars 2014,

Le Président du Conseil d'administration de la
Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale,



Michel DOURLENT